

**Consentement libre et éclairé, personne de confiance, directives anticipées, médiation : parcours de santé de l'utilisateur, qui choisit vraiment et comment?
Rappels juridiques ...**

L'effet Nuremberg ...

Article 16-3 Code civil : « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt d'autrui.*

Le consentement de l'intéressé(e) doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir »

Évolutions

- 1979 : « La volonté du **malade** doit toujours être respectée **dans la mesure du possible** »
Décret 79-506 portant Code de déontologie médicale
- 2002 : « Le médecin doit respecter la volonté de la personne (... vie en danger), le médecin doit **tout mettre en œuvre pour convaincre d'accepter les soins indispensables** »
Art L1111-4 CSP
- 2016 : ...

Pluralité de situations ...

Personne en
urgence vitale



Personne hors d'état
de s'exprimer, de
consentir



Majeur en capacité de
s'exprimer et de consentir



Majeur sous tutelle



Mineur



Être informé(e)

→ Article L1111-2 Code de la santé publique

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FC68F3B5AEE511BE87242B0FFD3CD818.tplgfr36s_2?idArticle=LEGIARTI000031927568&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20190325



*L'information donnée au patient
doit être accessible et loyale*



Claire, loyale, compréhensible

Adaptée à la capacité de compréhension de
la nature des actes et prescriptions
proposées : leurs intérêts et conséquences

Article 3 Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

Consentir

→ Article L1111-4 Code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006685767&cidTexte=LEGIARTI000006072665>



*Un acte médical ne peut être pratiqué
qu'avec le consentement libre
et éclairé du patient*



En dehors de toute contrainte



En toute connaissance de cause information
bénéfiques/risques du consentement et du
refus

Article 4 Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

LA PERSONNE DE CONFIANCE



« Par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre ... »

En établissement de santé : Article L1111-6 Code de la santé publique : « Toute *personne majeure* peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, (...) elle peut désigner une personne de confiance avec **l'autorisation du juge ou du conseil de famille** s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée **antérieurement à la mesure de tutelle**, le **conseil de famille**, le cas échéant, ou le **juge** peut **confirmer** la désignation de cette personne ou la **révoquer**. »

En structure sociale, médico-sociale : Article L.311-5-1 Code de l'action sociale et des familles (2015) « il est proposé à la *personne majeure* accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance. Cette désignation est valable **sans limitation de durée**. La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits. - Confirmation ou révocation par le juge pour toute mesure de protection.

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

S'il m'arrive quelque chose
et que je ne peux plus
m'exprimer, je souhaite...



Article L1111-11 Code de la
santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685791>

Personne en urgence vitale



Délivrance des actes indispensables à la survie

Directives anticipées
Temps d'analyse

Information a posteriori

Personne hors d'état de s'exprimer, de consentir



Information



Limitation ou arrêt des traitements = décès

1 - Personne de confiance

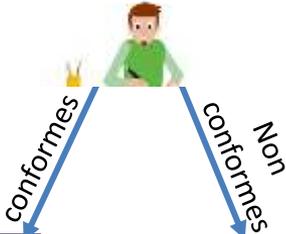
Procédure collégiale

Directives anticipées



2 - Famille

3 - Proches



S'imposent au médecin

Refus d'application
Procédure collégiale

Majeur en capacité de s'exprimer et de consentir



Refus d'être Informé
Sauf si risque transmission

Information

Consentement

Refus

Majeur sous tutelle



Information // facultés de discernement

Assistance : Consentement validé par le tuteur
Représentation : Consentement exprimé par le **tuteur**
Si atteinte grave à intégrité corporelle : autorisation préalable **juge des tutelles**

Consentement recherché

Refus

Refus du tuteur

Juge des tutelles

Rupture du lien familial

Opposition du mineur à l'information de ses parents → accompagné(e) par personne majeure de son choix

Actes médicaux usuels

Consentement d' 1 titulaire autorité parentale

Actes médicaux non-usuels
Consentement des **titulaires autorité parentale**

Refus titulaires de l'autorité parentale

Si **conséquences graves** : **médecin** délivre les soins indispensables

Mineur



Information // degré de maturité

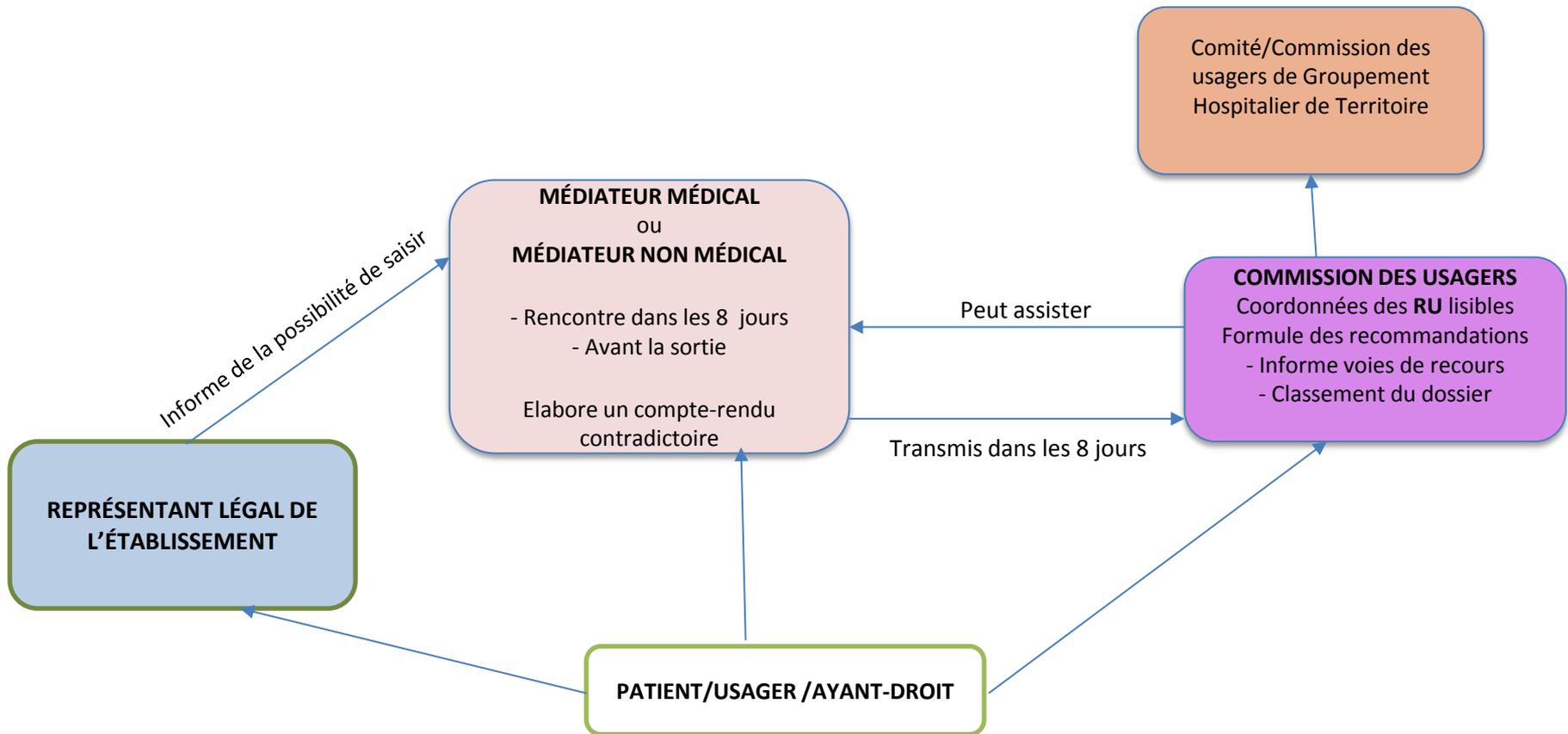
Consentement recherché

Procureur de la république

LA MÉDIATION

- Dès 1981 dans les hôpitaux : magistrat honoraire
- 1996 : Commission de conciliation : médecin conciliateur
- 2002 : Démocratie sanitaire => Décret 2005 : CRUQPC (Commission des relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge)
- 2016 : Commission Des Usagers
- Recours aux médiateurs peu fréquents (chiffres AP-HP 2015 : 6 136 réclamations → 174 médiations soit 3% - médiateur médical)
- **Comment faire ?**
- **Qu'en attendre ?** Proposée tôt, évite la rupture de communication – **Comprendre, expliquer, trouver des solutions, présenter les voies de recours**
- Formation des médiateurs – Association française des médecins médiateurs
- Formation pour les R.U – binôme médiateur/R.U envisagé pour chaque médiation

Décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la Commission des Usagers des établissements de santé qui modifie son organisation et qui élargie ses compétences : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032623281&categorieLien=id>



Article L1112-3 Code de la santé publique – Article R. 1112-92 CSP (médiateur médical et non médical)
Procédure : articles R. 1112-93 et R. 1112-94 CSP

« Tout ce qui est fait pour moi, sans moi, est fait contre moi »



Merci de votre attention ...

Mahatma GANDHI

- **RÉFÉRENCES** (parmi tant d'autres ...)

- **Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé** : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015>

- **Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215460&categorieLien=id>

- **Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031970253&categorieLien=id>

- **Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031700731&categorieLien=id>

- **Charte de la personne hospitalisée - Circulaire du 2 mars 2006**
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_a4_couleur.pdf

- **Charte des droits et libertés de la personne accueillie – Arrêté du 8 septembre 2003** : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE_A4_ACCUEIL.pdf